

Bulletin d'information n° 63 (septembre 2021)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Application de la LPD lorsqu'une procédure pénale administrative est close à l'encontre d'une partie, mais encore pendante à l'égard d'une autre.**Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 juin 2021****A-4770/2019**

Le 17 octobre 2016, l'Administration fédérale des douanes (AFD) a ouvert une enquête pénale administrative en raison de soupçons d'infractions à la loi sur la TVA dans le cadre de l'importation sans annonce d'œuvres d'art en Suisse. Le 14 décembre 2018, la Division Antifraude douanière Ouest a clos sans suite la procédure en tant qu'elle portait sur A. et lui a remis une copie du dossier qui la concernait, dont notamment des procès-verbaux d'auditions de tiers caviardés. La procédure s'est poursuivie à l'encontre d'autres inculpés. A. a requis que lui soit remis le dossier complet de la procédure pénale administrative, en particulier les procès-verbaux précités non-caviardés, ainsi qu'un extrait complet des données la concernant contenues dans le système d'information en matière pénale de l'AFD. Le procès-verbal d'audition de B. lui a été donné, mais pas le dossier complet de la procédure. Suite à ce refus, A., invoquant notamment l'art. 8 LPD, a saisi le Tribunal administratif fédéral.

L'art. 2 al. 2 litt. c LPD prévoit que cette loi ne s'applique pas aux « *procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance* ». Les juges constatent que la LPD ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *procédure pénale pendante* ». Pour eux, « *le droit de procédure peut être considéré comme du droit de la protection des données. Si la loi sur la protection des données venait à s'appliquer aux procédures juridictionnelles, on se trouverait ainsi en présence de deux législations visant, partiellement du moins, un seul et même but. Cette dualité pourrait menacer la sécurité juridique, causer des problèmes de coordination et, finalement, retarder inutilement la procédure. C'est pourquoi la loi sur la protection des données ne s'applique pas aux procédures juridictionnelles. Cette exception ne vaut cependant que pour les procédures pendantes. De ce fait, la loi régit tout traitement de données postérieur à la clôture de la procédure, notamment la conservation et la destruction des pièces de procédure, ou leur communication à des tiers* ».

De ce fait, la LPD peut trouver application aux données de A., car la procédure est close à son égard. En revanche, la LPD ne peut pas s'appliquer « *aux données qui servent encore à la poursuite pénale administrative à l'encontre de ces tiers* ». Il appartient à l'autorité de trier ces données, laquelle dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, les magistrats relèvent que l'autorité inférieure s'est déjà soumise à cet exercice; elle a spontanément remis à A. l'ensemble des documents et des données portant exclusivement sur la poursuite initiée à son encontre et à garder secret les éléments nécessaires à la poursuite pénale à l'encontre des autres inculpés. Selon eux, « *il y a lieu de faire preuve d'une grande retenue, dès lors que l'autorité inférieure est la mieux à même de déterminer quelles sont les informations dont elle doit réserver la consultation afin de préserver le secret de l'instruction pénale et le bon déroulement de l'enquête encore pendante. A cet effet, la recourante se contente d'alléguer que l'ensemble du dossier*

de la procédure pénale administrative porte sur des données personnelles et confidentielles, sans toutefois apporter d'éléments en ce sens. Le Tribunal ne nie pas que certaines données dont la consultation a été refusée puissent concerner indirectement la recourante. Elles font toutefois partie d'une enquête pénale administrative en cours, de sorte que la recourante ne peut prétendre à y avoir accès sur la base de la loi sur la protection des données ».

Dès lors, le Tribunal administratif fédéral rejette le grief de A. fondé sur l'art. 8 LPD.

S'agissant du droit consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., les juges sont d'avis que l'intérêt à la poursuite de l'enquête pénale administrative et au maintien du secret de l'enquête l'emporte sur les intérêts de A. Partant, ils rejettent le recours.

https://swissprivacy.law/wp-content/uploads/2021/06/A-4770_2019.pdf

~~~~~  
**Les actes émis par l'autorité**  
~~~~~

Recommandation du 22 avril 2021 relative à une demande d'accès adressée à un tiers mandaté par l'Etat de Genève (complément)

L'état de fait a été exposé dans le bulletin d'information de juin dernier. Par la suite, la Préposée adjointe a pu consulter les documents querellés que le tiers mandaté par l'Etat avait initialement refusé de lui soumettre. A la lecture des documents, il est apparu qu'il s'agissait de notes manuscrites prises en vue de la rédaction d'un autre document et qui n'avaient pas vocation à être transmises à qui que ce soit. Dès lors, ces notes pouvaient être qualifiées de "notes personnelles" au sens des art. 25 al. 4 LIPAD et 6 RIPAD. Dans un complément de recommandation rédigé le 20 mai 2021, il a donc été recommandé de ne pas les transmettre.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-22-avril-2021.pdf>

Recommandation du 3 mai 2021 relative aux indemnités perçues par les députés du Grand Conseil au cours des dix dernières années et aux feuilles de présence aux séances des commissions parlementaires depuis 2010

Un citoyen souhaitait accéder aux indemnités reçues par les députés ainsi qu'aux feuilles de présence aux séances des commissions parlementaires, le tout sur une période de 10 ans. S'agissant des premières, le Préposé cantonal a estimé que les députés bénéficiaient d'un intérêt prépondérant, en contradiction avec celui du requérant, à la non-transmission des données personnelles querellées, puisqu'une telle communication serait susceptible de porter notablement atteinte à leur sphère privée. Cette position était renforcée par le fait que le Grand Conseil avait donné quantité d'informations en la matière au demandeur, susceptibles de répondre à ses attentes. De plus, le travail que devrait effectuer le Grand Conseil pour répondre à la sollicitation entraînerait un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, au vu notamment de l'étendue de la période visée et des nombreuses heures de recherche que cela susciterait, au risque de paralyser l'activité d'une institution publique. S'agissant des feuilles de présence, le Préposé cantonal a constaté que le Grand Conseil conservait ces documents une année avant de les détruire. En conséquence, seules les feuilles de présence remontant à la dernière année existaient encore. Or, le président du Grand Conseil avait proposé au requérant de consulter sur place ces dernières, invitation à laquelle il n'avait pas répondu favorablement, de sorte que le Préposé cantonal a jugé que, sur ce point, la sollicitation avait été satisfaite. Le Préposé cantonal a ainsi recommandé au Grand Conseil de maintenir son refus de transmettre les documents querellés, ce qu'il a fait.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-3-mai-2021.pdf>

Recommandation du 11 mai 2021 relative à une requête en constatation du caractère illicite d'un traitement de données personnelles par le Département de l'économie et de l'emploi (DEE)

Le requérant, considérant que des images de lui issues d'un dispositif de vidéosurveillance avaient été visionnées sans qu'une atteinte aux biens ou aux personnes n'ait été préalablement relevée, entendait exiger du DEE qu'il constate le caractère illicite de ce traitement de données personnelles. Les Préposés ont tout d'abord considéré que les exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LIPAD avaient été répétées dans la déclaration au catalogue effectuée par le DEE et que l'installation apparaissait conforme aux exigences légales sur ces points. D'ailleurs, le demandeur ne remettait pas en question la licéité de l'existence du système de vidéosurveillance, mais bien la licéité du visionnement d'images sur lesquelles il figurait. Cette question devait être examinée à l'aune de la finalité de l'installation de vidéosurveillance et des circonstances particulières du cas d'espèce. Au vu des documents en leur possession et des explications fournies, les Préposés ont estimé que le visionnement des images était intervenu dans le but de garantir la sécurité des biens de l'Etat. Dès lors, opéré dans un tel but, le traitement ne présentait pas de caractère illicite, ce d'autant plus que les images n'avaient été visionnées qu'à une seule reprise et avaient été détruites, conformément aux exigences de l'art. 42 al. 2 LIPAD. En conclusion, les Préposés recommandaient au Département de l'économie et de l'emploi de ne pas donner suite à la requête en constatation du caractère illicite du traitement des images de vidéosurveillance. L'institution publique a suivi la recommandation. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-11-mai-2021.pdf>

Recommandation du 27 mai 2021 relative à une demande d'accès de l'ASLOCA à l'OCLPF portant sur des documents utiles pour réaliser un calcul de rendement

La demande portait sur l'accès à un arrêté du Conseil d'Etat, un état locatif approuvé par l'OCLPF et un compte de réserve pour travaux, dans le but énoncé de réaliser un calcul de rendement. L'OCLPF entendait donner accès à ces documents nonobstant l'opposition du bailleur, qui a saisi le Préposé cantonal, arguant que l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD, qui renvoie aux règles relatives à la protection des données personnelles, s'opposait à la transmission des documents requis. Dans la suite de deux recommandations rendues sur un sujet similaire, la Préposée adjointe a recommandé de communiquer les documents requis moyennant caviardage des données personnelles y figurant. En effet, conformément à un arrêt de la Cour de Justice, confirmé par le Tribunal fédéral, il convient de considérer qu'une fois les données personnelles caviardées, l'art. 39 al. 9 et 10 LIPAD ne fait plus obstacle à la communication, pour autant que d'autres dispositions ne s'y opposent pas (secret d'affaires, secret fiscal, etc...).

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-27-mai-2021.pdf>

Préavis du 3 juin 2021 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) relatif à la communication de la date de fin d'incarcération et de l'adresse d'une ex-détenue

Par courrier électronique du 31 mai 2021, le secrétariat général du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité le Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une personne désirant connaître la date de fin d'incarcération et l'adresse en Pologne d'une ex-détenue afin d'obtenir le remboursement des sommes à laquelle cette dernière a été condamnée à lui octroyer par jugement du Tribunal correctionnel. La détermination de cette dernière ne pouvant être sollicitée faute d'adresse pour lui écrire, le préavis des Préposés était requis sur la question de savoir si le DSPS pouvait transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. En l'espèce, les Préposés ont considéré que le créancier possédait un intérêt privé prépondérant à pouvoir retrouver sa débitrice et recouvrer sa créance, si bien que le DSPS était en droit de lui communiquer les informations demandées, à savoir la date de fin de détention de la précitée et le fait que son adresse actuelle était inconnue.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-3-juin-2021.pdf>

Avis du 7 juin 2021 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) – Projet de règlement sur la pédagogie spécialisée

Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de règlement sur la pédagogie spécialisée comportant deux dispositions relatives à la protection des données, ayant trait au traitement des données et à leur transmission. Les Préposés ont relevé qu'il aurait été préférable que ces normes figurent dans une base légale formelle,

puisqu'elles visent notamment le traitement de données personnelles sensibles. Toutefois, un ancrage dans une base légale formelle existe, à l'art. 116 LIP, ce qui rend la précision réglementaire suffisante et conforme aux exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD. Pour le surplus, les dispositions prévues respectent les principes de proportionnalité, finalité et transparence de la collecte.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-7-juin-2021.pdf>

Préavis du 14 juin 2021 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche scientifique

Les Préposés ont rendu un préavis favorable au traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche portant sur la perception subjective et objective, momentanée et longitudinale, de la qualité de vie dans différents contextes de la vie quotidienne. Ils ont constaté que les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient réalisées: les données collectées apparaissaient intrinsèquement nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche; toutes les données seront rendues pseudo-anonymes dès que le but du traitement spécifique le permet; seuls les 3 chercheurs auront accès à ces données, ces dernières n'étant communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; les données seront stockées sur des serveurs de l'UNIGE, sans qu'aucune sous-traitance ne soit prévue, ce qui exclut l'application de l'art. 13A RIPAD; les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne. Les Préposés ont encore rappelé que l'ajout d'une base légale plus spécifique dans la LU serait bienvenu, afin d'autoriser expressément la recherche impliquant des données personnelles sensibles.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-14-juin-2021.pdf>

Avis du 25 juin 2021 au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) – Projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 5 février 2020 (RaLDAI; RSGe K 5 02.01)

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet du projet de règlement modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 5 février 2020 : le but est d'introduire une nouvelle disposition, l'art. 10bis, concernant la collaboration entre le SCAV et les Services industriels de Genève (SIG) qui prévoit la création d'une base de données commune aux deux institutions. Les Préposés ont relevé que cette nouvelle disposition, couplée à l'art. 5 al. 3 LaLDAI, représentait la base légale adéquate à la création d'une telle base de données. Ils ont relevé qu'il importera, lors de la création de ladite base de données, de s'assurer du respect du principe de la proportionnalité en collectant uniquement les données personnelles nécessaires au traitement de la réclamation. En outre, il conviendra d'annoncer ce fichier au catalogue, après avoir déterminé qui du SCAV ou des SIG en est le maître. L'accès donné par l'institution publique maître du fichier à l'autre institution publique devra également être annoncé au catalogue.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-25-juin-2021.pdf>

Avis du 28 juin 2021 au Département du territoire (DT) – Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (Pour la préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques dans et autour des installations communales de gestion des déchets)

En date du 17 juin 2021, le Département du territoire (DT) a sollicité l'avis des Préposés dans le cadre d'un projet de modification de la LIPAD déposé le 15 juin 2021 par des députés du Grand Conseil (PL 12984). Il s'agissait précisément de consacrer dans la loi une nouvelle finalité pour la vidéosurveillance, à savoir garantir la salubrité publique dans les déchetteries communales et les points de collecte de déchets communaux, ainsi que le respect des horaires de dépôt des déchets en prévenant la commission de dépôts illicites et de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant. Les Préposés ont rappelé que, depuis leur entrée en fonction, ils ont régulièrement été saisis de la question de l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les déchetteries des communes genevoises. A l'heure actuelle, selon l'interprétation littérale de la loi, les images de vidéosurveillance peuvent contribuer à l'établissement d'infractions commises, pour autant qu'il s'agisse d'infractions liées à la sécurité des personnes et des biens (agressions et déprédations). Or la surveillance de déchetteries n'a pas pour finalité

de « garantir la sécurité des personnes et des biens ». Les Préposés ont pleinement conscience des problèmes posés par des personnes peu scrupuleuses qui déposent des déchets non triés ou non autorisés, parfois en dehors des horaires indiqués. Ils ont relevé de la sorte qu'il y a un intérêt public à garantir la salubrité publique et le respect des horaires des dépôts, notamment en poursuivant les infractions commises le cas échéant. Cela étant, cet intérêt public devait néanmoins être mis en balance avec l'atteinte à la liberté personnelle intrinsèque à toute installation de vidéosurveillance. A cet égard, les Préposés ont émis leur réticence à l'idée que soient élargies les finalités prévues par l'art. 42 al. 1 litt. a LIPAD ayant trait à la sécurité publique. En effet, l'intérêt public à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour garantir la salubrité publique dans les déchetteries communales et les points de collecte de déchets communaux leur paraissait céder le pas à l'intérêt privé que représente la liberté de mouvement. Ils se sont ainsi montrés défavorables à un élargissement des finalités prévues pour la vidéosurveillance. Enfin, si le législateur décidait néanmoins d'adopter ledit projet de modification, les Préposés ont considéré que l'art. 42 al. 1 litt. b LIPAD constituerait la base légale idoine et suffisante. Au surplus, un système d'autorisation préalable ne serait pas nécessaire, car le législateur y avait expressément renoncé lors de l'adoption de la LIPAD (MGC 2005-2006 X A 8507).

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-28-juin-2021-dechetterie.pdf>

Préavis du 2 juillet 2021 au Département de l'économie et de l'emploi (DEE) relatif à la communication d'informations sur les indemnités perçues par le gérant d'un établissement en 2020 à titre d'aides COVID-19

Un avocat désirait obtenir du DEE, pour le compte de ses clients, propriétaires des locaux d'un café-restaurant, des informations sur les indemnités perçues par le gérant dudit établissement en 2020 à titre d'aides COVID-19. Les Préposés ont d'abord constaté que le requérant était en possession du montant total des aides octroyées au gérant, par le biais du courrier qui lui avait été adressé par le conseil de ce dernier. Toutefois, le demandeur invoquait un intérêt légitime de ses mandants à obtenir non seulement le montant des aides obtenues, mais également le détail de ce dernier. Pour les Préposés, il n'expliquait cependant pas en quoi ses mandants possèderaient un intérêt digne de protection à se voir communiquer le détail du montant de l'aide octroyée. En particulier, il évoquait d'abord des « négociations précontentieuses », puis renvoyait à une audience sans plus de précisions, laquelle concernait une requête de mesures provisionnelles déposée par une autre de ses clientes dans un litige ne concernant pas les propriétaires de l'établissement, ni le gérant. Dès lors, faute d'argumentation, les Préposés étaient d'avis que les propriétaires de l'établissement n'avaient présentement pas un intérêt privé digne de protection à obtenir les détails des aides accordées concernant le gérant. Ils ont en conséquence émis un préavis défavorable à la transmission des informations sollicitées.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-2-juillet-2021.pdf>

~~~~~

### **De quelques questions traitées ces derniers mois**

~~~~~

Une institution publique genevoise peut-elle installer des caméras de vidéosurveillance destinées à surveiller le trafic routier ?

Oui. A teneur de l'art. 16 al. 8 RIPAD, « *Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier peuvent enregistrer les images en continu, aux fins d'analyses et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public* ». L'art. 16 al. 12 précise encore « *En ce qui concerne les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier, le département chargé des transports tient une statistique séparée de ce mode d'utilisation* ».

La LIPAD contient-elle une disposition sur le signalement spontané de données erronées ?

Oui. Selon l'art. 36 al. 2 LIPAD, lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'art. 39 al. 1 sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement. L'art. 12 RIPAD ajoute que « *L'administration fiscale cantonale et les offices cantonaux des poursuites et des faillites signalent spontanément à l'office cantonal de la population et des migrations les*

données personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes relatives au domicile des personnes, à l'exception de celles se rapportant aux personnes en situation irrégulière au sens de la législation fédérale réglant le séjour des étrangers ».

Que faut-il entendre par numéro d'identification personnel commun ?

Le numéro d'identification personnel commun est le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions (art. 4 litt. i LIPAD).

~~~~~

## **Jurisprudence**

~~~~~

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 27 juillet 2021 (ATA/778/2021) – X. contre Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) et Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF)

Le 11 mars 2021, le Préposé cantonal a rendu une recommandation relative à une demande d'accès à des documents permettant d'opérer un calcul de rendement relatif à un immeuble anciennement sous le contrôle de l'Etat. Il a recommandé la transmission des documents requis, moyennant caviardage des données personnelles de tiers. L'OCLPF a suivi la recommandation et a rendu une décision qui a fait l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice. Dans le cadre du recours, X. a sollicité l'appel en cause du Préposé cantonal. La Cour a refusé, relevant que la situation juridique de ce dernier n'était pas susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure : « *Son rôle dans le cas d'espèce était, après l'échec de la médiation, de rendre une recommandation. Rien ne l'empêcherait à l'avenir de s'éloigner de la solution retenue par la Chambre administrative dans la présente cause, dont la décision ne lui sera pas directement opposable. Sous cet angle, il n'existe pas d'avantage de motifs d'appeler en cause le Préposé* ». Par contre, en application de l'art. 27 LPA, il sera demandé au Préposé cantonal de se déterminer sur des questions préalablement recueillies auprès des parties, que lui soumettra la Chambre administrative.

~~~~~

## **Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**

~~~~~

Application « SocialPass » – Recommandation du Préposé fédéral

Le 31 mai 2021, le Préposé fédéral a recommandé aux exploitants privés de l'application « SocialPass » de limiter de manière proportionnée les possibilités d'accès des autorités sanitaires cantonales aux données collectées et enregistrées sur une base de données centralisée dans le cadre du traçage de contacts. Pour rappel, en décembre 2020, le PFPDT avait ouvert une procédure d'établissement des faits en application de l'art. 29 LPD concernant l'application « SocialPass » exploitée par SwissHelios Sàrl à Oberlunkhofen et NewCom4U Sàrl à Sierre. L'application est utilisée par le secteur de la restauration dans toute la Suisse et sert à faciliter le traçage des contacts (contact tracing) rendu obligatoire afin de lutter contre la pandémie de COVID-19. L'application est formée de trois composants : « SocialPass », « SocialScan » et une base de données centralisée. Avec l'application « SocialPass » (disponible sur Android et iOS), les clients enregistrent leurs coordonnées sur leur smartphone. Lorsqu'ils vont au restaurant, ils scannent le QR code fourni par le restaurateur. Les coordonnées des clients ainsi que celles du restaurant sont ensuite automatiquement envoyées à une base de données centralisée et y sont stockées. L'application « SocialScan » permet quant à elle aux restaurateurs d'enregistrer les coordonnées de leur établissement. Il est alors possible, pour les restaurateurs, de directement scanner le QR code généré par l'application «

SocialPass » sur les téléphones des clients et de transmettre ainsi leurs coordonnées à la base de données centralisée.

Le 20 août 2021, le PFPDT fait savoir qu'il avait adressé aux exploitants privés de l'application SocialPass plusieurs recommandations visant notamment à améliorer la sécurité technique de l'application et à limiter de manière proportionnée l'accès des autorités sanitaires cantonales aux données enregistrées de manière centralisée. Comme il ressort du rapport final, les exploitants ont finalement accepté de mettre en œuvre les principales recommandations du PFPDT, après les avoir initialement contestées.

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/medias/medienmitteilungen.msg-id-84709.html>

Pas de transparence accrue pour les revenus des parlementaires

En date du 1^{er} juin 2021, le Conseil national a classé par 100 voix contre 80 voix une initiative de Regula Rytz (Verts/BE) exigeant que les parlementaires déclarent tous les montants perçus dans l'exercice de leurs activités professionnelles et politiques. Pour cette dernière, il convenait de souligner l'importance de la transparence sur les revenus sur la confiance des citoyens dans la politique, essentielle pour déterminer les liens de dépendance. Toutefois, la majorité, se retranchant derrière la protection de la sphère privée, a estimé qu'un tel projet serait incompatible avec un parlement de milice. Selon elle, si le Conseil de l'Europe a dû agir à la suite de cas graves de corruption, ces règles s'appliquent à des politiciens professionnels, ce qui n'est pas le cas en Suisse. Pour Gerhard Pfister (Centre/ZG), il faut d'abord attendre que le peuple se prononce sur l'initiative sur la transparence.

Financement des partis politiques – Déclaration des dons de plus de 15'000 francs

Le 2 juin 2021, le Chambre du peuple a modifié le contre-projet indirect à l'initiative sur la transparence en ce sens que les partis devraient déclarer tous les dons de plus de 15'000 francs. Le texte avait échoué une première fois au Conseil national, les députés refusant notamment que les dons versés aux partis soient déclarés. La Chambre Haute s'était cependant montrée plus exigeante, en fixant le seuil à 50'000 francs pour les campagnes et à 25'000 francs pour les partis. Contre l'avis de leur commission, les députés ont décidé, par 118 voix contre 76, de placer la barre à 15'000 francs pour les dons aux partis.

Ordonnance sur la protection des données (OLPD) – Ouverture de la consultation

A l'occasion de la séance du 23 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant l'OLPD, qui court jusqu'au 14 octobre 2021. Ce texte concrétise de nombreuses dispositions de la nouvelle LPD. Les modifications concernent les exigences minimales en matière de sécurité des données, les modalités du devoir d'informer, du droit d'accès aux données ainsi que l'annonce des violations de la sécurité des données. Des exceptions à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement des données sont prévues pour les entreprises qui comptent moins de 250 employés. Par ailleurs, l'OLPD précise les critères permettant la communication de données personnelles à l'étranger. Enfin, les tâches des conseillers à la protection des données au sein de l'administration fédérale sont précisées. Ce texte devrait entrer en vigueur au deuxième semestre 2022, en même temps que la nouvelle LPD. A la même date, la Suisse ratifiera aussi la nouvelle version de la convention 108+.

~~~~~

### **Conférences, formations et séminaires**

~~~~~

- Vendredi 10 septembre 2021, 9h20-16h45, Université de Fribourg – 14^e Journée suisse du droit de la protection des données – Inscriptions:
<https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>

Publications

- Benhamou Yaniv/Oettli Jean-René, Traitement des données par les autorités pénales : de l'accès aux données à la procédure de tri, RPS 2021, 209-233
- Bieri Adrian/Powell Julian, Meldung von Verletzungen der Datensicherheit, PJA 6/2021, 780-787
- Colella Stéphane Uwineza, Protection des données: l'influence de l'UE sur le processus normatif suisse, LeGes 31 (2020), n°2
- Di Tria Livio, Le droit d'accès à un dossier de police: méli-mélo romand, *in* <https://swissprivacy.law/73/>
- Hirsch Célian, L'accès au dossier d'une procédure pénale administrative, *in* www.swissprivacy.law/82
- Hürlimann Daniel/Steiger Martin, Auf dem Weg zur digitalen Anwaltskanzlei trotz Berufsgeheimnis und Datenschutz, Revue de l'avocat 5/2021, 199-205
- Largant Marine/Fischer Philipp, Health Data Hub, jusletter 7 juin 2021
- Ludwiczak Glassey Maria/Bonzanigo Francesca, Protection des données et coopération internationale – Une cohabitation malaisée, PJA 8/2021, 998-1005
- Montavon Michael, L'abandon de la procédure d'appel en protection des données: conséquences sous l'angle de la technique législative, LeGes 31 (2020), n°2
- Oberson Xavier, Le développement de l'échange international d'informations en matière fiscal, SJ 2021 II, 75-115
- Pasquier Bruno/Silacci Alessandro/Gaon Maurizio, Protection des données: consentement, devoir d'informer et utilisation de pictogrammes PJA 2021, 889-904
- Powell Julian, Die Revision der kantonalen Datenschutzgesetze, jusletter 31 mai 2021

Important

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à:

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch